

CHOMAGE PARTIEL SPECIFIQUE NICKEL VS CHOMAGE SPECIFIQUE EMEUTES

2024

| | CHOMAGE PARTIEL SPECIFIQUE CRISE NICKEL MARS 2024 | CHOMAGE PARTIEL SPECIFIQUE CRISE EMEUTES MAI 2024 | CHOMAGE TOTAL SPECIFIQUE CRISE EMEUTES MAI 2024 |
|--|---|---|---|
| Textes réglementaires | La délibération n° 396 du 28 mars 2024 institue une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie. Elle concerne notamment les entreprises directement impactées par les conséquences économiques liées à la crise du nickel relevant des secteurs fixés par arrêté n° 2024-769/GNC du 10 avril 2024 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie | la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 , vise à instaurer des allocations de chômage spécifiques pour les salariés des entreprises touchés par les exactions débutées en Mai | La délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 a institué une allocation de chômage total spécifique qui offre un filet de sécurité renforcé mais dégressif aux travailleurs en situation de chômage complet pour encourager le retour à l'emploi. Cette allocation offre un régime indemnitaire plus favorable mais dégressif. L' arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024, détermine les salariés des entreprises éligibles au bénéfice de l'allocation de chômage total spécifique , figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ledit arrêté a été modifié par l' arrêté n° 2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 puis par l' arrêté n° 2024-1517/GNC du 7 août 2024 . Pour consulter la liste consolidée |
| Qui est concerné / Conditions d'éligibilités | 1. Entreprises directement impactées relevant des secteurs | 1. entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur | 1. sans formalité à engager, les salariés involontairement privés d'emploi des entreprises dont la |

| | | | |
|-----------------------|---|--|--|
| | <p>fixés par arrêté et définis par référence au code NAF/APE</p> <p>2. - le secteur de l'industrie minière et métallurgique - Code APE 24.45 Z ; - le secteur de la fabrication d'acier inoxydable - Code APE 24.10 Z</p> <p>3. entreprises qui subissent indirectement une perte d'activité significative liée aux répercussions. Elles peuvent bénéficier de l'allocation si elles justifient être ou avoir été liées par un contrat commercial ou une relation contractuelle conclu avec une entreprise relevant des secteurs d'activité définis par arrêté du GNC (codes NAF/APE 24.45 Z ou 24.10 Z).</p> | <p>activité en raison des exactions de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>2. Ou celles contraintes, de cesser totalement et définitivement mais dont les contrats de travail sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2024</p> | <p>liste est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>2. Les salariés privés d'emploi, des entreprises non listées peuvent bénéficier de l'allocation de chômage total spécifique s'ils justifient, par tout moyen, que la rupture de leur contrat de travail résulte du fait de la survenance d'un cas de force majeure lié aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent demander l'inscription de leur entreprise sur la liste des entreprises éligibles au bénéfice de l'allocation de chômage total spécifique en renseignant le formulaire (site DTE)</p> |
| Durée de l'allocation | Elle est attribuée à compter du 1er mars 2024, par période de 3 mois renouvelable dans la limite des crédits disponibles. | Les entreprises pourront bénéficier de ce soutien jusqu'au 31 décembre 2024 , ce qui leur permettra de maintenir les emplois de leurs salariés malgré la réduction de leur activité. L'allocation est attribuée par période de 3 mois renouvelable jusqu'au 31/12/2024 , dans la limite des crédits disponibles. | L'allocation est accordée pour une durée maximale de 9 mois jusqu'au 31 décembre 2025 . L'instruction des demandes et le versement de l'allocation sont assurés par la (CAFAT). |

Commenté [LD1]: Point de vigilance : à la lecture de cette disposition la force majeure doit s'entendre comme l'évènement «exactions 2024» et non une rupture du contrat pour force majeure. Ainsi les salariés licenciés pour motif éco du fait des exactions peuvent être éligibles au chômage total s'ils le prouvent.

| | | | |
|--------------------------------|---|--|--|
| <p>Montant de l'allocation</p> | <p>Elle prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de la rémunération horaire brute ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti (SMG). Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du SMG applicable dans le secteur d'activité concerné ; - 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ; - 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance. <p>Ex : 70% de 2.5 fois le SMG :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le SMG est de de 166 536 = 416 340 – 30% = 291 438 (plafond) → Le salarié ne semble pouvoir prétendre qu'à 291 438 Francs (sur la base des heures prévisionnelles que le salarié | <p>L'allocation prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité (CSS à 1,3%), à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de la rémunération horaire brute et limités à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti ou du salaire horaire minimum garanti agricole ; - 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ; - 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance. <p>Ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 600 000 brut *0.70 = 420 000 → 2.5xSMG = 416 340 (plafond) <p>= 416 340 en rémunération</p> | <p>L'allocation de chômage total spécifique prend la forme d'une indemnité mensuelle dégressive dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité (CSS à 1,3%), à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1er au 3ème mois de rupture du contrat de travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ 70 % de la rémunération mensuelle brute limités à 2,5 fois le montant brut du salaire mensuel minimum garanti ou du salaire mensuel minimum garanti agricole. ○ 100% du salaire brut mensuel pour les salariés rémunérés au salaire minimum mensuel conventionnel ; ○ 100% du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance • Du 4ème au 6ème mois de rupture du contrat de travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement • Du 7ème au 9ème mois de rupture du contrat de travail : |
|--------------------------------|---|--|--|

Commenté [LD2]: Exemple 1:
 Salaire brut de 180 000 xpf / mois (secteur soumis à SMG)
 $180\,000 / 169h = 1065.08 \text{ xpf/h}$
 $1065.08 \times 70\% = 745.56 \text{ xpf/h}$
 $745.56 < \text{à } 976.52 \text{ xpf}$ donc 976.52 xpf qui s'appliquera.

Exemple 2:
 Salaire brut 395000 xpf / mois (secteur soumis à SMG)
 $395\,000 / 169 = 2218.93 \text{ xpf/h}$
 $2218.93 \times 70\% = 1553.25 \text{ xpf/h}$
 $1553.25 < 2441.30$ donc 1553.25 xpf qui s'appliquera

Exemple 3:
 Salaire brut 650 000 FCFP/ mois (secteur soumis à SMG)
 $650\,000 / 169 = 3846.15$
 $3846.15 \times 70\% = 2692, 15$
 $2692 > 2441.30 \text{ f}$ alors 2441.30 qui s'appliquera.

Commenté [LD3]: IDEM chômage partiel spécifique exactions 2024

| | | | |
|--|---|--|---|
| | aurait dû réaliser durant la période d'indemnisation) | | ○ 75 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement |
|--|---|--|---|

POINTS DE VIGILANCE :

- La rédaction des deux délibérations relatives au chômage spécifique Nickel et au chômage spécifique Exactions de mai 2024 ne diffère pas ; cependant, la méthodologie de calcul du plafond appliqué varie. Le plafond du chômage partiel Nickel est plus restrictif, car il se base sur 70 % de 2,5 fois le SMG, alors que le plafond du chômage partiel lié aux émeutes se base sur 2,5 fois le SMG et 70 % de la rémunération horaire brute. Cette différence doit être prise en compte lors de l'arbitrage interne concernant les salariés, si les entreprises sont éligibles au chômage partiel spécifique Exactions 2024.
- Le choix de la typologie de chômage doit se faire en fonction de la situation de l'entreprise et de sa capacité à prétendre au chômage partiel spécifique Exactions 2024 (pièces justificatives – voir points 7 et 8 ci-dessous).

ARRETE 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

| Pièces justificatives à joindre | Cessation partiel ou temporaire de l'activité de l'entreprise | Cessation définitive ou totalement son activité |
|---|---|---|
| 1-Demande motivée datée et signée par l'employeur ou son représentant légal | X | X |
| 2-Liste des salariés concernés par le chômage partiel | X | X |

| Pièces justificatives à joindre | Cessation partiel ou temporaire de l'activité de l'entreprise | Cessation définitive ou totalement son activité |
|---|---|---|
| 3-Calendarier prévisionnel indiquant les heures chômées pour chaque salarié concerné | X | X |
| 4-Contrats de travail des salariés concernés ou tout autre justificatif attestant de la relation de travail | X | X |
| 5-Dernier bulletin de salaire des salariés concernés par la demande de chômage partiel | X | X |
| 6-PV des IRP s'ils existent, ou preuve de l'information des salariés de l'entreprise (délai de 2 mois pour le transmettre à compter de la demande) | X | X |
| 7-Rapport détaillant les exactions subies depuis mai 2024, signé par un représentant légal de l'entreprise, accompagné de tout document pertinent justifiant des difficultés relatives à l'activité (ex : difficultés d'accès, coûts supplémentaires engendrés par les émeutes) et des difficultés financières de l'entreprise en résultant (ex : dégradation des créances ou du chiffre d'affaires ou de la trésorerie ou d'autres éléments ...) | X | X |
| 8-Votre entreprise a subi des dégradations ou des incendies : Joindre les preuves (ex: photos, vidéo, témoignage, dépôt de plainte, rapport d'expertise d'assurance ou de police, avis de fermeture etc...) | X | |
| 9-Récépissé du dépôt des comptes annuel de l'année N-1, si l'entreprise est exigible à cette obligation | | X |

| Pièces justificatives à joindre | Cessation partiel ou temporaire de l'activité de l'entreprise | Cessation définitive ou totale de son activité |
|--|---|--|
| 10-Extrait du KBIS à jour | | X |
| 11-Votre entreprise fait l'objet d'une procédure collective en cours : Joindre les justificatifs | | X |
| 12-Une décision de mise en sommeil a été prise : Joindre une copie de la décision | | X |
| 13-Attestation sur l'honneur datée et signée par le représentant légal ou son représentant, de la suspension des contrats de travail des salariés concernés par le chômage partiel | | X |
| 14-Perspectives d'emploi (nombre de CDD non renouvelés, nombre de ruptures conventionnelles ou départs à la retraite anticipés, nombre de reclassements ou de passages à temps partiel), le plan de formation professionnelle mis à jour | | X |
| 15-Si difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires : demande d'avance motivée et circonstanciée signée par l'employeur ou son représentant | X | X |